

Arrêt

n° 319 726 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous êtes soldat de rang depuis 2010 à la caserne de Yundum Barracks au sein d'un bataillon d'infanterie. Vous n'avez jamais pris part au combat.

Accessoirement, vous êtes militant du parti politique gambien United Democratic Party. Vous n'avez cependant aucune crainte de persécution en cas de retour en Gambie du fait de votre rattachement à ce parti.

En 2014, alors que vous dormez à la caserne, on vous vole un des quatre chargeurs de votre arme de service Kalashnikov. Vous êtes interrogé par votre commandant et la police militaire. Craignant d'être accusé d'avoir recelé ce chargeur aux rebelles casamançais, vous décidez de fuir le pays.

Ainsi, le 4 septembre 2014, muni de votre carte d'identité et de votre carte militaire, vous quittez la Gambie. Vous passez par le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso et le Niger. Vous rejoignez ensuite la Libye où vous demeurez onze mois. Le 1er août 2016, vous rejoignez l'Italie. Un mois plus tard, vous allez en Allemagne avant de retourner en Italie en mai 2018.

Le 5 mai 2021, vous arrivez en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

En cas de retour en Gambie, vous craignez d'être injustement accusé d'avoir recelé le chargeur aux rebelles casamançais. Vous craignez aussi d'être jugé pour désertion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (Évaluation des besoins procéduraux – document OE, 17/05/2021).

Néanmoins, à la fin de votre entretien personnel au CGRA, vous avez dit souffrir de troubles de la mémoire et de la concentration, et que vous avez des problèmes à l'estomac (Notes de l'entretien personnel du 29 février 2024, ci-après NEP, p. 12). Vous ne versez aucun document relatif aux problèmes précités, et n'avez consulté ni un psychologue ni un médecin depuis votre arrivée en Belgique en 2021 (ibidem).

Quoi qu'il en soit, il vous a bien été expliqué dès le début de l'entretien ce qui était attendu de vous et il vous a été demandé de signaler si vous ne compreniez pas l'une des questions. Les questions incomprises ont été reformulées et des questions ouvertes et fermées vous ont été posées de manière alternée. Le Commissariat général vous a également laissé du temps pour répondre aux questions posées. Le Commissariat général vous a aussi proposé des pauses régulières et la possibilité d'arrêter l'entretien à tout moment. Le CGRA constate que votre entretien personnel s'est déroulé sans que le moindre soucis n'ait été constaté.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez introduit des demandes de protection internationale en Allemagne et en Italie préalablement à celle introduite en Belgique, la première en Italie en août 2016 et la seconde en Allemagne en septembre 2016 (voir Eurodac search result, 06/05/2021; déclaration OE, 17/05/2021, pt 22). Le fait que vous ayez été débouté dans ces deux pays européens constitue un premier indice du manque de crédibilité de votre récit d'autant plus que vous soutenez y avoir invoqué les mêmes motifs de crainte de persécution que ceux présentés au Commissariat général (déclaration OE, 17/08/2021, pt 22 ; NEP, p.5 ; document du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge daté du 24/02/2022, page 2 dans farde bleue, document 1).

À ce sujet, il est à noter qu'il ressort de votre dossier que votre récit d'asile a foncièrement évolué au cours de votre parcours migratoire en Europe. En effet, il ressort des informations du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge datées de 2016 que vous avez déclaré avoir fui la Gambie juste après avoir appris qu'en tant que militaire vous alliez être incorporé de force dans l'unité spéciale « Junglas » réputée pour sa dangerosité

(cf. farde bleue, document 1 + traduction en annexe). Cela ne correspond absolument pas au récit invoqué à la présente demande. Invité à vous expliquer sur la discordance des motifs de persécution invoqués en Allemagne et en Belgique, vous vous contentez de dire qu'on ne vous a jamais obligé à rejoindre l'unité Junglas, que vous n'avez jamais eu de crainte par rapport à cela et que vous avez quitté le pays seulement après avoir perdu un chargeur de votre arme de service (NEP, p.7). Vous tentez en vain de renier les propos que vous avez tenus en 2016 lors de votre procédure de protection internationale en Allemagne. Le caractère évolutif et changeant du motif principal de vos multiples demandes de protection internationale en Europe hypothèque lourdement la réalité des craintes de persécution que vous allégez à l'appui de la présente demande. Ce qui précède entame votre crédibilité générale. D'autres éléments confirment ce constat.

Ainsi, en 2016 vous disiez devant le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge que vous étiez né le 4 janvier 1995, que vous aviez quitté la Gambie en septembre 2015 et que [S.N.] était votre commandant au sein de l'armée (cf. farde bleue, document 1 + traduction en annexe). Or, vous dites à présent que vous êtes né le 4 janvier 1988, que vous avez quitté la Gambie en 2014 et que le nom de [S.N.] ne vous dit rien (NEP, p.7). Ces multiples incohérences, prises ensemble, portent tout autant atteinte à votre crédibilité générale et à la situation personnelle que vous allégez.

Mais encore, le Commissariat général observe que vos propos sont tout autant discordants et évolutifs dans le seul cadre de votre demande de protection en Belgique. En effet, le 17 mai 2021, vous déclariez à l'OE que vous aviez quitté la Gambie en septembre 2014 par crainte d'être emprisonné après avoir perdu des cartouches d'armes (déclaration OE, 17/08/2021, pt 37). Or, moins d'un an plus tard, vous indiquez avoir fui le pays fin 2015 après avoir perdu des documents confidentiels du poste frontalier où vous étiez affecté (Questionnaire CGRA du 18/01/2022, pt 5). Lors de votre entretien personnel au CGRA en 2024, vous faites un dernier revirement en affirmant que vous avez fui le pays après avoir perdu des munitions et non pas des documents confidentiels (NEP, p.6). Force est de constater que vous avez développé tout au long de votre procédure de protection internationale en Belgique deux versions des faits manifestement incompatibles, tout en vacillant sur l'une et l'autre au gré du temps. Vous tentez de vous rattraper en disant que vous n'avez jamais dit avoir perdu des documents confidentiels alors que vous compreniez bien l'interprète lorsque vous répondiez au questionnaire du CGRA (NEP, p.6). Le caractère évolutif et changeant de votre motif d'asile invoqué à différentes étapes de votre présente procédure hypothèque lourdement la réalité de vos craintes alléguées vis-à-vis des autorités gambiennes.

Ensuite, alors que vous dites craindre d'être persécuté pour avoir perdu un chargeur de votre arme de service, plusieurs éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations, et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, vous dites que votre hiérarchie pourrait vous accuser d'avoir vendu aux rebelles casamançais le chargeur que vous auriez perdu (NEP, p.8). Vous dites n'avoir jamais fait l'objet d'une telle accusation, mais qu'il n'est pas impossible qu' « ils pensent cela » (ibidem). Vous ignorez cependant pourquoi on pourrait vous accuser de la sorte, vous contentant de dire que « là-bas ça marche comme ça » et que « c'est pas la première fois qu'on vole du matériel militaire » qui est ensuite « souvent vendu aux rebelles [casamançais] » (ibidem). D'après vous, les cas de perte et de vol de chargeurs ne sont pas rares dans votre caserne. Vous dites que « c'est des choses qui arrivent » (NEP, p.11). Dans ce cas, il n'est pas vraisemblable qu'aucune mesure n'ait été prise pour prévenir ces vols ou pertes de matériel de guerre, d'autant plus si votre hiérarchie devait craindre que les objets volés ne tombent dans les mains des rebelles (ibidem). Mais encore, le Commissariat général souligne que vous êtes incapable de raconter une seule situation où du matériel aurait été perdu ou volé dans votre caserne alors que vous étiez en service entre 2010 et 2014 (ibidem). S'il s'agissait selon vous d'un phénomène récurrent dans votre caserne et que « beaucoup de gens perdaient du matériel », vous devriez être en mesure de citer des exemples, or tel n'est pas le cas en l'espèce. Force est de constater que vous ne donnez aucune raison pertinente à croire que vos supérieurs hiérarchiques seraient enclins à vous sanctionner parce que vous auriez perdu un chargeur de votre arme de service alors que vous dormiez dans votre caserne, à considérer ce fait établi, quod non.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives aux répercussions immédiates de cet incident allégué sur votre personne ne peuvent permettre de conclure à un sentiment de vécu tant elles sont inconsistantes. Vous dites que votre commandant allait appliquer la loi militaire pour vous sanctionner. Or, vous ignorez quels articles de loi par exemple il aurait pu invoquer en vue d'une sanction (NEP, p.8). Vous dites d'ailleurs que vous avez oublié toutes ces lois qu'à une époque vous aviez dû étudier dans le cadre de votre formation militaire (ibidem). Vous ne savez finalement rien sur la sanction qui vous serait pourtant assurée en cas de retour en Gambie. Vous vous contentez de dire que vous pouvez être emprisonné pendant quinze années, sans plus de détails. Vous ignorez d'ailleurs si une enquête a été menée sur votre personne ou au sujet de la prétendue disparition de votre chargeur (NEP, p.9). Vous auriez vaguement appris de vos anciens frères d'armes, quand vous vous étiez réfugié au Sénégal en 2014, qu'un

avis de recherche avait été émis par les autorités, dans lequel il aurait été indiqué que vous aviez déserté de l'armée, sans plus (*ibidem*). Vous n'avez aucune trace de ce prétendu avis de recherche, et vous n'avez d'ailleurs plus eu de contact avec vos anciens collègues depuis 2014 (*ibidem*). Vos propos lapidaires sont révélateur du manque d'intérêt dont vous faites preuve depuis dix ans déjà au sujet de votre situation personnelle alléguée au pays.

Votre désintérêt pour votre situation en Gambie se confirme lorsque vous déclarez n'être entré en contact avec aucun de vos supérieurs militaires ni aucun membre des autorités (NEP, p.9). Vous dites ne pas vouloir les contacter « parce que [vous êtes] en train de fuir, de [vous] échapper », et donc que « [vous] n'aimer[iez] pas qu'ils soient informés de [votre] trajet » et « de là où [vous êtes] installé » (NEP, p.9). Or, votre fuite remonte à 2014 et vous êtes en Europe depuis 2016. Il n'est pas raisonnable que vous ayez encore été empêché de contacter les personnes susmentionnées pour des questions de sécurité personnelle. Quant à votre mère avec qui vous seriez régulièrement en contact, elle ne vous a rien appris ces dix dernières années, si ce n'est qu'une fouille aurait eu lieu à la maison (NEP, pp.12-13). Il est manifestement incohérent que dix ans après les faits allégués et votre départ du pays en 2014, et huit ans après le changement de régime opéré en 2016, vous n'ayez pas davantage d'informations à fournir sur votre situation actuelle à l'égard de la crainte que vous allégez.

Concernant la fouille que la police militaire serait venue faire à votre domicile un mois après votre départ du pays, vous dites brièvement que selon votre mère, ils étaient venus récupérer vos uniformes et votre matériel militaire (NEP, p.10). Vos proches n'auraient pas été inquiétés lors de cette visite et ni par après d'ailleurs (NEP, pp.10 et 13). Cette prétendue fouille de votre domicile n'apporte pas de nouvel éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à la prétendue perte de votre chargeur est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'incident que vous allégez.

Concernant la crainte que vous allégez en raison d'une désertion de l'armée, vos propos sont insuffisants à convaincre le Commissariat général d'un risque crédible et réel dans votre chef. Vous ignorez quelles implications sur votre situation personnelle peut avoir que le changement de régime politique en Gambie qui a eu lieu 2016, il y a donc de cela huit ans déjà (NEP, p.12). Vous vous contentez de dire que vous seriez jeté en prison pour désertion, sans plus (*ibidem*). De plus, aucun élément de votre dossier n'indique que vous avez déserté. Vous ne déposez en effet aucun document laissant croire que votre départ définitif en 2014 pouvait être considéré comme un acte de désertion. Si votre carte d'identité militaire, et des photos où l'on vous voit en uniforme militaire, établissent un certain profil militaire dans votre chef, ils ne suffisent appuyer votre récit selon lequel vous étiez encore militaire au moment de votre départ du pays et que vous seriez considéré depuis par vos autorités comme un déserteur, par le régime de Yahya Jammeh jusqu'en 2016 et par celui d'Adama Barrow depuis 2016 (cf. farde verte, documents 1 et 2).

Sur la base de l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers, vous avez eu la possibilité de commenter le contenu des notes d'entretien personnel qui vous ont été transmises le 5 mars 2024. Cependant, vous n'avez envoyé aucun commentaire, ce qui présume que vous êtes d'accord avec le contenu des notes d'entretien personnel.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, elle relève des incohérences et des invraisemblances dans les déclarations du requérant au sujet de son récit d'asile, particulièrement quant à son incorporation, volontaire ou forcée, dans l'unité spéciale « Junglas », mais encore des raisons de sa crainte d'être emprisonné, à savoir la perte de cartouches d'armes ou de documents confidentiels. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève¹, des articles 48/3 à 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980², des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, viole l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003³ ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision de la Commissaire générale.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁴.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95⁵, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁶.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

⁴ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, page 95.

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

⁶ V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

8.1. La partie requérante commence par un long exposé théorique sur les articles 48/3, 48/4 et 48/6, § 5⁷, avant d'en venir au cas d'espèce⁸ et à reconnaître que le requérant, « sous une pression immense », a été conduit à « adapter son discours [...] en vue de maximiser ses chances de protection dans un système souvent impénétrable pour ceux qui sont en situation de détresse » ; le requérant souffre par ailleurs de troubles de mémoire et de la concentration, couplés à des « douleurs chroniques à l'estomac »⁹.

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret pour étayer ses affirmations et tient un discours particulièrement incompréhensible quant à la possibilité d'augmenter ses chances d'obtenir une protection internationale en « adaptant son discours », ce qui en l'espèce, s'apparente plutôt à de fortes divergences irréconciliables qui portent sur des éléments centraux de son récit d'asile comme, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, son incorporation, volontaire ou forcée, dans l'unité spéciale « Junglas », mais encore des raisons de sa crainte d'être emprisonné. Enfin, aucun document n'atteste les problèmes de santé du requérant.

Les problèmes invoqués de traduction ou de méconnaissance juridique n'emportent pas plus la conviction à la lecture des notes d'entretien personnel et aucune connaissance juridique n'est exigée en soi dans la relation d'un récit d'asile.

8.2. De façon générale, la partie requérante se contente pour le reste de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant ou d'avancer des tentatives d'explication aux lacunes constatées dans ses déclarations, relatives à des éléments centraux de son récit d'asile, mais n'apporte cependant pas le moindre élément de précision supplémentaire susceptible de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or, au vu de ce qui a été relevé *supra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.3. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, sans toutefois développer utilement son moyen.

Selon l'article 17, § 2, de cet arrêté royal, « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Toutefois, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse ne confronte pas le requérant à l'ensemble de ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise que l'article 17, § 2, « n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision »¹⁰. Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs de la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les incohérences constatées et n'a fourni aucune explication pertinente, ni dans son recours, ni à l'audience.

⁷ V. requête, pages 1 à 8.

⁸ V. requête, pages 8 à 13.

⁹ V. requête, page 9.

¹⁰ V. Mon. b., 27 janvier 2004, page 4627.

8.4. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de suivre, en l'espèce, le raisonnement tiré de l'arrêt auquel se réfère la partie requérante¹¹. En effet, cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, les faits et les craintes invoqués ne sont pas tenus pour établis, et le Conseil n'aperçoit aucun autre élément de la cause tenu pour certain de nature à fonder, dans le chef du requérant, une crainte de persécution en cas de retour en Gambie.

8.5. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

9. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

10. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

11. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible¹² et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »¹³ De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour

¹¹ V. requête, page 13.

¹² *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

¹³ *Ibidem*, § 204.

lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS